Publié le 19/04/2023

Délibération n°2023.04.11.04

	République Française	
	Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève	
	Extrait du registre des délibérations	
	Communauté de communes du Clermontais	
Date de la convocation	Mercredi 05 Avril 2023	**Séance du Mardi 11 Avril 2023**
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-trois, le onze Avril à 17 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont L'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Secrétaire de séance	Mme Marie PASSIEUX	
	Votes **: 39**	
Présents : 32	Pour : 39	
Absents : **6**	Contre : **0**	
Représentés : 7	Abstention : 0	
Rapporteur	Claude REVEL	Président de la Communauté de communes du Clermontais

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), M. Claude REVEL (Canet), M. Jean FRADIN (Canet), Mme Christiane FULCRAND (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Mme Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), M. Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieuran Cabrières), M. Patrick JAURES (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Christine RICARD (Paulhan), M. Aleix BERTRAND (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Gérald VALENTINI (Valmascle).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières) représentée par M. Olivier BRUN (Fontès), Mme Daria PICARD (Ceyras) représentée par M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault) représenté par M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Mme Sophie ROYON (Paulhan) représentée par M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan) représentée par M. Aleix BERTRAND (Paulhan), Mme Isabelle SILHOL (Péret) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran).

Absent(e)s : M. Arnaud MOULS (Canet), M. Salvador RUIZ (Clermont L'Hérault), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Grégory GUERIN (Paulhan), M. Jean-Claude CLOZIER (Salasc), M. Laurent ALBERT (Villeneuvette).

Approbation de la convention de concours entre la Communauté de communes du Clermontais et le Département de l'Hérault pour la création d'un deuxième accès à la ZAC de la SALAMANE et la requalification de la RD2

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que l'offre de concours ne fait pas l'objet d'une définition législative ou réglementaire mais a été consacrée et précisée par la doctrine et la jurisprudence,

Considérant que l'offre de concours est un mécanisme à partir duquel une personne publique peut apporter une contribution à la réalisation de travaux publics auxquels ils attachent de l'intérêt,

Considérant que la Communauté de communes a sollicité le Département de l'Hérault pour créer un nouveau giratoire afin de desservir la Zone d'Activité de la Salamane à Clermont l'Hérault depuis la route départementale n°2 entre Clermont l'Hérault et Canet,

Considérant qu'il est rappelé que cet aménagement est projeté sur la ZAC de la SALAMANE depuis plusieurs années et constitue une réelle demande des entreprises installées sur la zone,

Considérant que le Département a décidé de recalibrer la route départementale n°2 sur environ 900 mètres et de réaliser un aménagement cyclable pour favoriser les modes doux entre Clermont l'Hérault et Canet. Ces travaux sont rendus nécessaires tant au niveau de la sécurité des usagers que du point de vue de la fluidité du trafic,

Considérant que dans son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Clermontais fixe dans son axe 1 « Un territoire durable », l'objectif de favoriser la mobilité durable, par le soutien notamment d'itinéraires aménagés.

Au titre des avantages que représentent pour elle un tel aménagement, la Communauté de communes a décidé d'offrir son concours financier au Département, maitre d'ouvrage.

Considérant qu'une convention détermine les conditions financières et administratives de cette offre de concours,

Considérant que la Communauté de communes offre une participation au coût des travaux publics équivalente à 600 000 € net de taxe soit 34 % du montant total des travaux, ce montant pouvant être réévalué à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur REVEL et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention d'offre de concours relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n°2 entre la commune de Clermont l'Hérault et la commune de Canet,
- **ACTE** la participation de la Communauté de communes à hauteur de 600 000 € net de taxe dans les conditions définies par la convention,
- **DIT** que ces crédits seront inscrits au budget annexe de la ZAC de la SALAMANE 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités relatives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20230418-2023-04-11-04-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,	Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,
Marie PASSIEUX	Claude REVEL

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Offre de concours
relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n° 2 à Canet

Entre

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°……en date du……..

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La Communauté de communes du Clermontais, sise au 20 Avenue Raymond Lacombe à Clermont-l'Hérault représentée par Monsieur Revel, Président dûment habilité par une délibération en date du ……..,

ci après dénommée **la Communauté de Communes**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes a sollicité le Département pour créer un nouveau giratoire pour desservir la Zone d'Activité de la Salamane à Clermont l'Hérault depuis la route départementale n°2 entre Clermont l'Hérault et Canet.
Le Département a décidé de re calibrer la route départementale n°2 sur environ 900 ml et d'aménager un aménagement cyclable pour favoriser les modes doux entre Clermont l'Hérault et Canet. Ces travaux sont rendus nécessaires tant au niveau de la sécurité des usagers que du point de vue de la fluidité du trafic.

Au titre des avantages que représentent pour elle un tel aménagement, la Communauté de Communes a décidé d'offrir son concours financier au Département, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes à la réalisation des travaux d'aménagement de l'accès à la zone d'activité de la Salamane sur la RD 2 à Canet décrits en Annexe 1 et exécutés en maîtrise d'ouvrage départementale selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnels déterminés par le Département.

Article 2 – Régime juridique

La présente convention, de caractère administratif, a pour bénéficiaire le Département et obéit au régime de l'offre de concours tel qu'il a été défini par la jurisprudence.

Article 3 – Montant de l'offre

3.1 : La Communauté de Communes offre de participer au coût des travaux publics décrits en Annexe 1 par le versement au Département de la somme de 600 000 € nette de taxe soit 34 % du montant total des travaux..

3.2 : Cette offre de concours sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération dans les mêmes proportions que pour le financement initial indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

3.3 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence, la réévaluation à la hausse de la présente offre ne pourra pas être limitée dans son montant et correspondra au surcoût constaté.

Article 4 – Modalités de réalisation de l'offre

4.1 : La Communauté de Communes s'engage à verser au Département la totalité de la somme de 600 000 € nette de taxe correspondant à 34% du montant total des travaux, en respectant les termes suivants :

1) 20% à la notification de la présente convention, soit 120 000 € ;

2) 40% deux mois après le commencement des travaux, soit 240 000 € ;

3) 40% à la fin des travaux, soit le montant du solde.

4.2 : Les avis de paiement accompagnés des justificatifs prévus conformément à l'usage seront envoyés à la Communauté de Communes

4.3 : Il est rappelé que cette participation sera réévaluée à la hausse ou à la baisse, en fonction du coût définitif de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Article 5 – Engagement de la Communauté de Communes

L'acceptation de l'offre par le Département engage la Communauté de Communes à ne pas remettre en cause sa participation financière.

Article 6 – Acceptation par le Département

6.1 Le Département déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre de concours faite par la Communauté de Communes.

6.2 : Le caractère unilatéral de la présente convention laisse le Département libre de réaliser ou non les travaux mentionnés à l'article 1er. La non-réalisation des travaux par le Département entraîne l'application des dispositions inscrites à l'article 8 de la présente convention.

6.3 : Le Département s'engage à justifier auprès de la Communauté de Communes de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 7 – Information de la Communauté de Communes.

7.1 : A sa demande, la Communauté de Communes se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.
Il est rappelé que le montant de la participation financière n'a qu'un caractère prévisionnel conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 : A sa demande, la Communauté de Communes pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

Article 8 – Clause résolutoire

8.1 : La Communauté de Communes affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente offre est faite sous la condition résolutoire de la réalisation par le Département des travaux mentionnés à l'article 1er de la présente convention.

8.2 : En cas de non-réalisation de l'opération projetée, la présente offre sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable. Dans cette hypothèse, le Département sera redevable à l'égard de la Communauté de Communes de l'intégralité des sommes déjà versées et des moyens déjà mis à sa disposition et devra procéder à leur remboursement à première demande émanant de la Communauté de Communes sans ouvrir droit au versement d'une quelconque indemnité.

Article 9 – Domanialité publique

La présente offre de concours n'emporte pas transfert de la domanialité à la Communauté de Communes des ouvrages routiers une fois réalisés. Ceux-ci seront incorporés, après réception, dans le domaine public routier départemental.

Article 10 – Litiges – Election de domicile

10.1 : Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au Mas d'Alco, 1977 Avenue des Moulins, 34087 Montpellier Cedex 4 et la Communauté de Communes en son siège 20 Avenue Raymond Lacombe, 34 800 Clermont l'Hérault.

10.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de la Communauté de Communes et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

10.3 : En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 - Annexe

Sont annexés à la présente convention le programme estimatif et le coût prévisionnel global de l'opération.

Fait à Montpellier, le……
(en deux exemplaires originaux)

Pour la communauté de communes du Clermontais, Le Président	**Pour le Département de l'Hérault, Le Président du conseil départemental**
Claude Revel	**Kléber Mesquida**